

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 20 JUIN 2024**

Convoqué par le Maire, le Conseil municipal s'est réuni sous sa présidence à l'hôtel de ville, le jeudi 20 juin 2024 à vingt heures et trente minutes.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

M. Gilles LE CAM, M. Gérard DALLEMAGNE, Mme Francine MERCERON, Mme Monique CADOUX, M. Fabrice DEMARIGNY, M. Alain ROBICHON, Mme Chantal GONSARD-DORET, M. Félix CESTO, Mme Christine MAZURAS, M. Christophe SERON, Mme Monique KRISHNAN, Mme Michelle FOUQUE-DUVAL, M. Frédérique PAIN, M. Pascal GEOFFRÉ, et M. Hervé RIVALLAND.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :**

M. Sébastien DRUART à M. Gilles LE CAM  
Mme Anne JAMART à Mme Monique KRISHNAN  
Mme Bruno MAKOWSKI à Mme Chantal GONSARD-DORET  
Mme Angélique ALVES à Mme Félix CESTO

Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint (15 présents / 4 pouvoirs régulièrement donnés / 19 votants), Madame Monique CADOUX est désignée en qualité de secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

**RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE :**

**RECETTES**

Décision n°	2024/ 027	DETR – demande de subvention aires de jeux rue S. de la Grange – 74 969,40 €
Décision n°	2024/ 028 -	CAR (Région) – demande de 3 subventions : ✓ réfection et réaménagement de la rue des Trembles/chemin du Moulin – 825 580,50 € ✓ aménagement d'un terrain en aires de jeux rue S. de la Grange – 127 707 € ✓ restructuration et réhabilitation d'un local en équipement culturel – 46 712, 50 €
Décision n°	2024/ 029 -	REGION – demande de subvention réalisation d'un plateau multisport – 70 910,92 €
Décision n°	2024/ 030 -	DRAC – demande subvention spectacle « art Val d'Oise » - 3 000,00 €
Décision n°	2024/ 031-	ETAT – demande subvention réalisation d'une fresque murale – 2 800,00 €

**DEPENSES**

Décision n°	2024/ 032 -	société Wex - achat de carburant - service technique et ASVP – 649,92 €
Décision n°	2024/ 033 -	société Le Moulin de Maurecourt - achat baguettes – 1 <sup>er</sup> trim 2024 - cantine – 971,82 €
Décision n°	2024/ 034 -	société Fountain – achat de café – machine à café – 461,74 €
Décision n°	2024/ 035 -	société Episaveurs – achat de gouters – ateliers du soir – 1 094,10 €
Décision n°	2024/ 036 -	Société Foussier – petites fournitures - services techniques – 326,27 €
Décision n°	2024/ 037 -	société Adelya – produits d'entretien – groupe scolaire – 2 323,15 €
Décision n°	2024/ 038 -	société Foussier – reproduction de clés – 134,52 €
Décision n°	2024/ 039 -	société Foussier – achat d'enrobé à froid – services techniques – 627,37 €
Décision n°	2024/ 040 -	société Foussier – achat vêtement de travail – 58,45 €
Décision n°	2024/ 041 -	société Bruneau – fournitures administratives – mairie – 680,38 €
Décision n°	2024/ 042 -	société Berger Levrault – achat de livrets du Citoyen – 101,22 €
Décision n°	2024/ 043 -	société Le Grand Cercle – achat de livres - bibliothèque – 897,07 €
Décision n°	2024/ 044 -	société Inapa – achat de ramettes de papier – école - 189,00 €
Décision n°	2024/ 045 -	société Doudou et Compagnie - achat deux mascottes JO – 741,00 €
Décision n°	2024/ 046 -	société Arbre en Ciel – destruction de nids de chenilles processionnaires – 768,00 €

Décision n°	2024/ 047 -	société Allo Guêpes – destruction de nids de chenilles	7,40 €
Décision n°	2024/ 048 -	Association UMPS 95 – unité de secours – foulées	7,40 €
Décision n°	2024/ 049 -	SMGFAVO – intervention fourrière animale – 1 <sup>er</sup> trimestre	61,20 €
Décision n°	2024/ 050 -	société Arbre en Ciel – élagage tilleul – parking du Château	588,00 €
Décision n°	2024/ 051 -	société Arbre en Ciel – abattage chêne mort – chemin des Beaux Soleil	648,00 €
Décision n°	2024/ 052 -	société LPS – réparation interphone – Maison médicale	888,00 €
Décision n°	2024/ 053 -	société Génie Climatique – intervention sur chauffe-eau – micro-crèche	378,60 €
Décision n°	2024/ 054 -	société Duoélite – mise en conformité électrique	1 020,00 €
Décision n°	2024/ 055 -	société Veforex – intervention sur tondeuse autoportée	258,00 €
Décision n°	2024/ 056 -	société Veforex – intervention sur véhicule – services techniques	354,00 €
Décision n°	2024/ 057 -	Association Théâtre en Stock – spectacle	2 500,00 €
Décision n°	2024/ 058 -	société la Compagnie des Fleurs – diverses compositions florales	540,00 €
Décision n°	2024/ 059 -	société RPS Repro – impression panneau – Printemps de Neuville	139,00 €
Décision n°	2024/ 060 -	société Stip Imprimerie – impression des catalogues – Printemps de Neuville	660,00 €
Décision n°	2024/ 061 -	société RPS Repro – impression panneau – Foulées Neuville	190,80 €
Décision n°	2024/ 062 -	société Leclerc – denrées alimentaires – Printemps de Neuville	202,69 €
Décision n°	2024/ 063 -	société Encas Gourmand – fourniture d'un cocktail – Printemps de Neuville	2 186,58 €

*M. le Maire présente l'ensemble des recettes sollicitées et remerciement grandement les services pour le travail fournis collectivement.*

*Mme FOUQUE-DUVAL : Où se situe la fresque ?*

*M. le Maire : Ce travail a été réalisé en lien avec les associations, et les jeunes neuvilleois et elle se situera sur le mur du local au stade de foot. Elle est réalisée sur deux mercredis et on peut voir déjà les prémices de l'œuvre.*

*M. le Maire : Pour les dépenses, la grande majorité permet de faire fonctionner la mairie. On peut souligner l'achat d'une statue dédié à la future bibliothèque.*

*M. RIVALLAND : concernant les mascottes, il s'agit bien de celle pour la tombola.*

*M. le Maire : Oui, ce sont les mascottes de la tombola de l'école du 28 juin prochain et les recettes iront à la coopérative de l'école. Elles ont été conçues par une coopérative en Essonne.*

#### **DELIBERATION N°1 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024**

##### **OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 7 DECEMBRE 2023**

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 décembre 2023.

#### **DÉLIBÉRATION N°2 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024**

##### **OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 MARS 2024**

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 mars 2024.

#### **DELIBERATION N°3 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024**

##### **OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

**Vu** la délibération du 7 décembre 2023 portant création d'un poste d'attaché principal,

**Vu** la délibération du 28 mars 2024 portant création d'un poste d'adjoint technique et d'un poste de technicien territorial,

**Vu** l'avis favorable du comité social territorial du 28 mai 2024,

**Considérant** que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont collectivité ou de l'établissement,

**Considérant** qu'il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

**Considérant** qu'en cas de suppression de poste la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social technique,

**Considérant** le recrutement d'un attaché principal au poste de Directeur général des services, et que le poste d'attaché territorial prévu au tableau des effectifs n'a donc plus lieu d'être,

**Considérant** le recrutement d'un technicien territorial, et que le poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe prévu au tableau des effectifs n'a plus lieu d'être,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **SUPPRIME** un poste d'attaché territorial à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024,
- **SUPPRIME** un poste de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des emplois comme suit :

Cadres d'emploi et grades par filière	Catégorie	Effectifs Budgétaires	Effectifs Pourvus	Dont Temps non complet
<b>Filière administrative</b>				
Emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (2 000 à 10 000 habitants)	A	1	1	
Attaché principal	A	1	0	
Attaché territorial	A	0	0	
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	2	
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	
<b>TOTAL</b>		<b>5</b>	<b>4</b>	
<b>Filière technique</b>				
Technicien Territorial	B	1	1	
Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	0	0	
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	5	5	
Adjoint technique territorial	C	8	7	2
<b>TOTAL</b>		<b>14</b>	<b>13</b>	
<b>Filière sanitaire et sociale</b>				
Agent Territorial Spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des Écoles Maternelles (ATSEM)	C	1	1	
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	
<b>Filière animation</b>				
Adjoint territorial d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>	<b>1</b>	

#### DELIBERATION N°4 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024

#### **OBJET : VERSEMENT D'UNE INDEMNITE DE FONCTION A UN CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE**

*M. le Maire présente les délégations assignées à M. ROBICHON tel que le pilotage analytique du budget, le pilotage de la mise en place des CESU.*

*M. DEMARIGNY précise qu'il appuie très fortement cette décision du fait de l'investissement de M. ROBICHON, et il l'en remercie.*

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2123-24-1, L.2123-17, L.2123-20, L.2123-20-1 et L.2123-22,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/02/MAI/OJ1 en date du 28 mai 2020 municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/02/MAI/OJ5 en date du 28 mai 2020 fixant les indemnités de fonctions du Maire et de ses Adjoints,

Vu l'arrêté n° 2024-54 en date du 14 juin 2024 portant délégation de fonction à Monsieur Alain ROBICHON à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et ce jusqu'à la fin effective du mandat en cours,

**Considérant** que, dans la limite des taux maxima (en % de l'Indice Brut Terminal (IBT) de la fonction publique, soit à titre indicatif 1 027 depuis le 1er janvier 2019), le Conseil Municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux,

**Considérant** que le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 (IB 1027) de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,60 %,

**Considérant** que le Maire perçoit le taux de 37 % de IB 1027,

**Considérant** que les Adjoints perçoivent le taux maximal de 19,8 % de l'IB 1027,

**Considérant** la désignation de Monsieur Alain ROBICHON en tant que Conseiller délégué permanent, l'indemnité de fonction qui lui sera versée sera de 50 % du montant de la différence entre le montant maximum de l'enveloppe indemnitaire et le montant effectivement affecté à l'heure actuelle au Maire et aux Adjoints, soit 7,30 % de l'IB 1027,

**Considérant** que l'octroi de l'indemnité à un adjoint ou conseiller délégué est toujours subordonné à l'exercice effectif du mandat, ce qui suppose en particulier d'avoir reçu une délégation du Maire sous forme d'arrêté,

**Considérant** que

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, (4 abstentions : Mme FOUQUE-DUVAL, M. PAIN, M. GEOFFRE et M. RIVALLAND),

- **APPROUVE**, conformément aux modalités présentées dans le tableau annexé à la présente, les taux de 37 % d'indemnité pour le Maire et 19,8 % pour les Adjoints et de 7,30 % pour les conseillers délégués à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents permettant le versement de cette indemnité mensuelle.

#### **TABLEAU ANNEXE A LA DELIBERATION N°4 DU 20 JUIN 2024 - à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024**

<b>NOM – PRENOM</b>	<b>FONCTION</b>	<b>TAUX</b>	<b>MONTANT BRUT MENSUEL DE L'INDEMNITE</b>
LE CAM Gilles	Maire	37 %	1 520,89 €
DALLEMAGNE Gérard	1 <sup>er</sup> Adjoint	19,8 %	813,88 €
MERCERON Francine	2 <sup>ème</sup> Adjointe	19,8 %	813,88 €
DRUART Sébastien	3 <sup>ème</sup> Adjoint	19,8 %	813,88 €
CADOUX Monique	4 <sup>ème</sup> Adjointe	19,8 %	813,88 €
DEMARIGNY Fabrice	5 <sup>ème</sup> Adjoint	19,8 %	813,88 €
ROBICHON Alain	Conseiller délégué	7,30 %	300,07 €

#### **DELIBERATION N°5 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024**

**OBJET : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

*M. le Maire présente la note et précise qu'à la suite des avis défavorables du Comité social territorial, nous pouvons valablement délibérer. La prime CIA est également liée aux entretiens professionnels annuels faits par les managers.*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L712-1, 714-4 et 714-11,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 et 111,



**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

**Vu** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

**Vu** la circulaire DGCL/DGFP du 3 avril 2017,

**Vu** l'avis défavorable du comité social territorial en date des 26 mars et 6 mai 2024,

**Considérant** l'obligation faite aux collectivités de mettre en place un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

**Considérant** que ce nouveau régime indemnitaire est commun à chaque cadre d'emploi et filière établi par l'Etat,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités décrites ci-après,

**Considérant** que le RIFSEEP est composé de deux parts :

- Une part fixe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liées aux fonctions et à l'expertise,
- Une part variable : le complément indemnité annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir.

**Considérant** que chaque part de l'IFSE et du CIA est composé d'un montant annuel modulable individuellement dans la limite de plafonds annuels précisés par arrêté ministériel,

**Considérant** que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

**Considérant** ainsi la nécessité d'intégrer l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

**Considérant** que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

Il est proposé les modalités suivantes :

### **I. LES BENEFICIAIRES**

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel recrutés sur un emploi permanent,
- Les agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, recrutés sur un emploi non permanent.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...),
- Les collaborateurs de cabinet,
- Les collaborateurs de groupes d'élus,
- Les assistantes familiales et maternelles,
- Les agents vacataires.

### **II. LES CADRES D'EMPLOIS CONCERNES**

Le RIFSEEP est applicable à tous les cadres d'emplois eu égard au décret du 27 février 2020 :

- ✓ Filière administrative : Attachés, rédacteurs, adjoints administratifs

- ✓ Filière technique : Ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques
- ✓ Filière sportive : Conseillers des activités physiques et sportives (APS), APS
- ✓ Filière animation : animateurs, adjoints d'animation
- ✓ Filière culturelle : Bibliothécaires, attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, conservateurs des bibliothèques et du patrimoine, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoints du patrimoine
- ✓ Filière sociale : Conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants, agents sociaux et agents spécialisés des écoles maternelles
- ✓ Filière médico-sociale : Puéricultrices cadres de santé, psychologues, infirmiers en soins généraux, infirmiers, auxiliaires de soins et de puériculture.

Les autres cadres ne sont pas à ce jour concernés et continuent de percevoir les primes précédemment instituées.

### **III. PARTS ET PLAFONDS**

Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

- une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Les plafonds sont définis à l'annexe n°1.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de la présente délibération et selon l'expérience professionnelle.

La circulaire indique que l'expérience professionnelle repose notamment sur :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs
- La consolidation des connaissances pratiques.

La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il est également institué une indemnité « régie » qui fera l'objet d'une part versée en complément de la part fonctions IFSE prévue par le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

Elle peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents contractuels responsables d'une régie.

### **IV. DEFINITION DES GROUPES ET DES CRITERES**

#### **Définition des groupes de fonction :**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Chaque poste doit être réparti au sein d'un groupe de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- ✓ Critère 1 : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Responsabilité d'encadrement
  - Responsabilité de projet ou d'opération
  - Ampleur du champ d'action
- ✓ Critère 2 : De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Connaissances requises
  - Initiative
  - Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets

- Diversité des domaines de compétences
- ✓ Critère 3 : Des sujétions particulières ou du degré d'exposition dans un environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Vigilance
  - Sens du service public et investissement
  - Confidentialité
  - Impact sur l'image de la collectivité
  - Actualisation des connaissances

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

#### **Définition des critères pour la part fixe (IFSE) :**

La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité et d'autonomie de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

L'IFSE est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

#### **Définition des critères pour la part variable (CIA) :**

Conformément au décret relatif au RIFSEEP, l'entretien professionnel constitue le support obligatoire permettant de juger notamment l'investissement de l'agent.

Le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La réalisation des objectifs, résultats professionnels obtenus
- La qualité des activités
- Le respect des délais d'exécution, des consignes et directives
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles (hiérarchie / collègues / public)
- La disponibilité et l'adaptabilité
- La capacité d'encadrement ou la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur le cas échéant.

A l'issue des entretiens professionnels annuels, il sera mis en évidence les éléments de faits qui justifient le versement d'un complément indemnitaire annuel notamment au regard de la contribution au collectif de travail et l'implication dans les projets de service.

A partir de ces critères, les agents seront classés selon cinq niveaux :

- 1<sup>er</sup> niveau : Non conforme aux attentes et objectifs fixés
- 2<sup>e</sup> niveau : A améliorer
- 3<sup>e</sup> niveau : Satisfait aux attentes du postes et aux objectifs fixés
- 4<sup>e</sup> niveau : Supérieur aux attentes du postes et aux objectifs fixés
- 5<sup>e</sup> niveau : Très supérieur aux attentes et événements particuliers

Un service effectif de 6 mois minimum sera nécessaire pour une ouverture de droit au versement du CIA.

#### **V. MODALITES DE VERSEMENT**

La part variable (CIA) est versée au mois de juin non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Elle est proratisée en fonction du temps de travail.

La part fixe (IFSE) est versée mensuellement. Elle est proratisée en fonction du nombre de jours de travail.  
En qui concerne l'IFSE « régie », le versement a lieu une fois par an, en janvier, à la date de nomination en qualité de régisseur, selon la grille ci-dessous :

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants (€)
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<b>110</b>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<b>110</b>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	<b>120</b>
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	<b>140</b>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	<b>160</b>
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	<b>200</b>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	<b>320</b>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	<b>410</b>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	<b>550</b>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	<b>640</b>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	<b>690</b>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	<b>820</b>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<b>1 050</b>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<b>46 par tranche de 1 500 000</b>

## VI. SITUATION DES PRIMES EN CAS D'ABSENCE

Il appartient à l'assemblée de déterminer le sort du régime indemnitaire en cas d'absence liée, notamment, à la maladie.

### A/ En ce qui concerne l'IFSE

#### 1) Congé de maladie ordinaire (CMO) :

Durée congé maladie ordinaire et convalescence suite à hospitalisation* sur une année glissante	Retenues
De 0 à 5 jours	Aucune retenue
De 6 à 30 jours	1/60 <sup>e</sup> du régime indemnitaire par jour (soit 50%)
De 31 à 90 jours	1/30 <sup>e</sup> du régime indemnitaire par jour
Au-delà de 90 jours	Suspension de l'IFSE

L'hospitalisation suit le traitement, seule la convalescence est concernée par ce tableau.

#### 2) Congé d'accident de travail ou de maladie professionnelle :

Le régime indemnitaire est versé intégralement pendant 6 mois, puis la moitié jusqu'au 12<sup>e</sup> mois. Au-delà, le versement est suspendu.

#### 3) Congé de longue maladie (CLM), de longue durée (CLD) ou de grave maladie :

Conformément au cadre réglementaire, le régime indemnitaire cesse d'être perçu dès le premier jour des congés de cette nature.



#### 4) Autres situations :

Les primes cessent d'être versées pour :

- Les agents en disponibilité pour convenances personnelles, de droit, d'office,
- Les agents en congé parental,
- Les agents en garde d'enfant malade,
- Les agents exclus temporairement de leurs fonctions.

Les primes sont maintenues pour :

- Les agents en congés annuels,
- Les agents en congé de maternité, de paternité, congés d'adoption,
- Les agents en temps partiel thérapeutique au prorata de la durée effective de travail.

#### **B/ En ce qui concerne le CIA**

Le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12<sup>ème</sup> à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

Le CIA ne sera pas versé dans le cas d'absences sur l'année ne permettant pas d'évaluer l'engagement professionnel de l'agent et sa manière de servir.

#### **VII. MAINTIEN A TITRE PERSONNEL**

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué à la suite de la mise en place du RIFSEEP.

#### **VIII. DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT ET CONDITION DE CUMUL**

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif et avantages collectivement acquis avant la loi statutaire de 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail, tels que :
  - o L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires - IHTS,
  - o L'indemnité d'astreinte,
  - o L'indemnité d'intervention,
  - o L'indemnité de permanence,
  - o L'indemnité forfaitaire complémentaires pour élections - IFCE,
  - o L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
  - o L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- La prime de responsabilité versée au poste de directeur général des services,
- Les frais de représentation des emplois fonctionnels,
- La nouvelle bonification indiciaire – NBI,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, supplément familial de traitement, etc.),
- Les indemnités d'enseignement ou de jury.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADOpte** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) selon les modalités ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.
- **DÉCIDE** l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- **APPROUVE** l'intégration des cadres d'emploi au fur et à mesure des dispositions réglementaires à venir,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- **PRECISE** que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions mentionnées ci-dessus sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement,
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

**ANNEXE 1 : Répartition par groupes de fonctions et montants annuels maximums (70% des plafonds Etat pour IFSE et 100 % CIA)**

**FILIERE ADMINISTRATIVE**

**Catégorie A : Cadre d'emploi des attachés**

Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum IFSE Sans logement	Plafond Etat annuel IFSE Sans logement	Montant annuel Maximum IFSE Avec logement	Plafond Etat annuel IFSE Avec logement	Montant annuel maximum CIA
Groupe A1	Directeur Général	25 347 €	36 210 €	15 617 €	22 310 €	6 390 €
Groupe A2	Direction	22 491 €	32 130 €	12 044 €	17 205 €	5 670 €
Groupe A3	Chef de Service	17 850 €	25 500 €	10 024 €	14 320 €	4 500 €
Groupe A4	Chargé de Mission / Adjoint au Chef de Service	14 280 €	20 400 €	7 812 €	11 160 €	3 600 €

**Catégorie B : Cadre d'emploi des rédacteurs**

Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum IFSE Sans logement	Plafond Etat annuel IFSE Sans logement	Montant annuel maximum IFSE Avec logement	Plafond Etat annuel IFSE Avec logement	Montant annuel maximum CIA
Groupe B1	Chef de service	12 236 €	17 480 €	5 621 €	8 030 €	2 380 €
Groupe B2	Chef d'équipe / forte technicité	11 211 €	16 015 €	5 054 €	7 220 €	2 185 €
Groupe B3	Chargé de mission / poste avec expertise	10 255 €	14 650 €	4 669 €	6 670 €	1 995 €

**Catégorie C : Cadre d'emploi des adjoints administratifs**

Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum IFSE-Sans logement	Plafond Etat annuel IFSE Sans logement	Montant annuel maximum IFSE-Avec logement	Plafond Etat annuel IFSE Avec logement	Montant annuel maximum CIA
Groupe C1	Chef / Gestionnaire technicité/expertise	7 938 €	11 340 €	4 963 €	7 090 €	1 260 €
Groupe C2	Agent polyvalent / technicité	7 560 €	10 800 €	4 725 €	6 750 €	1 200 €

**FILIERE TECHNIQUE**

**Catégorie A : Cadre d'emploi des ingénieurs**

Groupes de fonction	Emplois	Montant NSO annuel maximum IFSE - Sans logement	Plafond Etat annuel maximum IFSE - Sans logement	Montant NSO annuel maximum IFSE - Avec logement	Plafond Etat annuel maximum IFSE - Avec logement	Montant annuel maximum NSO CIA
Groupe A1	Directeur	25 200 €	36 000 €	17 633 €	25 190 €	6 350 €

Groupe A2	Chef de service	22 015 €	31 450 €	15 410 €
-----------	-----------------	----------	----------	----------

### Catégorie B : Cadre d'emploi des techniciens

Groupes de fonction	Emplois	Montant NSO annuel maximum IFSE Sans logement	Plafond Etat annuel maximum IFSE - Sans logement	Montant NSO annuel maximum IFSE - Avec logement	Plafond Etat annuel maximum IFSE - Avec logement	Montant annuel maximum NSO - CIA
Groupe B1	Chef de Service	13 762 €	19 660 €	9 632 €	13 760 €	2 680 €
Groupe B2	Chargé de Mission ou Adjoint au Chef de Service	13 006 €	18 580 €	9 104 €	13 005 €	2 535 €
Groupe B3	Chef d'Equipe	12 250 €	17 500 €	8 575 €	12 250 €	2 385 €

### Catégorie C : Cadre d'emploi des adjoints techniques / agents de maîtrise

Groupes de fonction	Emplois	Montant NSO annuel maximum IFSE - Sans logement	Plafond Etat annuel maximum IFSE Sans logement	Montant NSO annuel maximum IFSE - Avec logement	Plafond Etat annuel maximum IFSE Avec logement	Montant annuel maximum NSO CIA
Groupe C1	Chef d'équipe / technicité / sujétions ++	7 938 €	11 340 €	4 963 €	7 090 €	1 260 €
Groupe C2	Agent avec technicité particulière	7 560 €	10 800 €	4 725 €	6 750 €	1 200 €
Groupe C3	Agent exécution - ATSE	7 000 €	-	4 525 €	-	1 100 €

### FILIERE SPORTIVE

#### Catégorie C : Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives

Groupes de fonction	Emplois	Montant NSO annuel maximum IFSE Sans logement	Plafond Etat annuel maximum IFSE Sans logement	Montant NSO annuel maximum IFSE - Avec logement	Plafond Etat annuel maximum IFSE Avec logement	Montant annuel maximum NSO CIA
Groupe C1	Chef d'équipe	7 938 €	11 340 €	4 963 €	7 090 €	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution	7 560 €	10 800 €	4 725 €	6 750 €	1 200 €

### FILIERE ANIMATION

#### Catégorie B : Cadre d'emploi des animateurs

Groupes de fonction	Emplois	Montant NSO annuel maximum IFSE Sans logement	Plafond Etat annuel maximum IFSE Sans logement	Montant NSO annuel maximum IFSE - Avec logement	Plafond Etat annuel maximum IFSE Avec logement	Montant annuel maximum NSO CIA
Groupe B1	Chef d'équipe	12 236 €	17 480 €	5 621 €	8 030 €	2 380 €
Groupe B2	Chargé de Mission ou Adjoint au Chef de Service	11 210 €	16 015 €	5 054 €	7 220 €	2 185 €
Groupe	Animateur	10 255 €	14 650 €	4 669 €	6 670 €	1 995 €

B3

**Catégorie C : Cadre d'emploi des adjoints d'animation**

Groupes de fonction	Emplois	Montant NSO annuel maximum IFSE Sans logement	Plafond Etat annuel maximum IFSE Sans logement	Montant NSO annuel maximum IFSE - Avec logement	Plafond Etat annuel maximum IFSE Avec logement	Montant annuel maximum NSO CIA
Groupe C1	Chef d'équipe	7 938 €	11 340 €	4 963 €	7 090 €	1 260 €
Groupe C2	Agent d'exécution	7 560 €	10 800 €	4 725 €	6 750 €	1 200 €

**FILIERE SOCIALE**

Groupes de fonction	Emplois	Montant NSO annuel maximum IFSE Sans logement	Plafond Etat annuel maximum IFSE Sans logement	Montant NSO annuel maximum IFSE - Avec logement	Plafond Etat annuel maximum IFSE Avec logement	Montant annuel maximum NSO CIA
Groupe C1	ATSEM référente / Agent social référent	7 938 €	11 340 €	4 963 €	7 090 €	1 260 €
Groupe C2	ATSEM / agent social	7 560 €	10 800 €	4 725 €	6 750 €	1 200 €

**FILIERE CULTURELLE****Catégorie A : Cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine et bibliothécaires**

Groupes de fonction	Emplois	Montant NSO annuel maximum IFSE Sans logement	Plafond Etat annuel maximum IFSE Sans logement	Montant NSO annuel maximum IFSE - Avec logement	Plafond Etat annuel maximum IFSE Avec logement	Montant annuel maximum NSO CIA
Groupe A1	Directeur / chef de service	20 825 €	29 750 €	10 850 €	15 500 €	5 250 €
Groupe A2	Chargé de Mission / Adjoint / responsable	19 040 €	27 200 €	9 450 €	13 500 €	4 800 €

**Catégorie B : Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine**

Groupes de fonction	Emplois	Montant NSO annuel maximum IFSE Sans logement	Plafond Etat annuel maximum IFSE Sans logement	Montant NSO annuel maximum IFSE - Avec logement	Plafond Etat annuel maximum IFSE Avec logement	Montant annuel maximum NSO CIA
Groupe B1	Directeur / chef de service	11 704 €	16 720 €	5 250 €	7 500 €	2 280 €
Groupe B2	Chargé de Mission / Adjoint / responsable	10 472 €	14 960 €	4 550 €	6 500 €	2 040 €



## Catégorie C : Cadre d'emploi et adjoints du patrimoine

Groupes de fonction	Emplois	Montant NSO annuel maximum IFSE Sans logement	Plafond Etat annuel maximum IFSE Sans logement	Montant NSO annuel maximum IFSE - Avec logement	Plafond Etat annuel maximum IFSE Avec logement	Montant annuel maximum NSO CIA
Groupe C1	Référent secteur	7 938 €	11 340 €	4 963 €	7 090 €	1 260 €
Groupe C2	Agent de bibliothèque	7 560 €	10 800 €	4 725 €	6 750 €	1 200 €

### DELIBERATION N°6 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024

#### **OBJET : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT**

*M. PAIN : Pouvons-nous aller au-delà des plafonds ?*

*M. le Maire : La décision politique s'est basée notamment en fonctions du budget voté et des positions des communes limitrophes.*

*M. PAIN : Je m'abstiendrai sur cette note puisque je souhaiterai donner plus.*

*Mme MAZURAI : Les plafonds proposés ont-ils été décidés en commission ?*

*M. le Maire : Il n'y a pas de commissions ressources humaines Je ne refuse pas de modifier, on en débat justement*

*Je sou mets dont à l'approbation du Conseil l'amendement pour augmenter à 95% du plafond de l'Etat les tranches pour les agents communaux. Je prends acte de l'unanimité de cette proposition.*

*M. PAIN : Merci pour eux.*

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

**Vu** le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 mai 2024,

**Considérant** que pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39 000 euros sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,

**Considérant** que la prime prévue est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

**Considérant** que le Conseil municipal détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds fixés réglementairement,

**Considérant** que le montant est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,

**Considérant** que cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

**Considérant** que lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute,

**Considérant** que la prime peut être versée avant le 30 juin 2024,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **PROPOSE** un amendement au projet de délibération en fixant les montants de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat à 95 % des plafonds fixés par décret,
- **INSTAURE** ainsi la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon le barème suivant (*pour un agent à temps complet et à temps plein, ayant travaillé toute la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023*) :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant  
du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Inférieure ou égale à 23 700 €	
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	

Montant d'achat – fixé à 95 % des montants  
plafonds fixés par décret

760 €
665 €
570 €
475 €
380 €
333 €
285 €

- **AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent, sachant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le respect des modalités définies ci-dessus.

#### **DELIBERATION N°7 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024**

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION-TYPE ENTRE LE « REPRESENTANT DE L'ÉTAT » ET LA COMMUNE RELATIVE A LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE ET AU CONTROLE BUDGETAIRE OU A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT**

**Vu** les articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT,

**Considérant** que les collectivités doivent signer avec le représentant de l'État dans le département « convention de télétransmission » ayant pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT ;
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

**Considérant** que la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la collectivité et permet de décliner localement les modalités de mise en œuvre de la transmission par voie électronique,

**Considérant** l'intérêt de moderniser l'action publique et fluidifier la gestion de la transmission au contrôle de l'égalité des actes de la commune,

**Considérant** que les collectivités doivent signer avec le représentant de l'État dans le département « convention de télétransmission » ayant pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT ;
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la convention entre la commune et la préfecture relative à la télétransmission des actes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

#### **DELIBERATION N°8 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024**

**OBJET : MISE EN PLACE DES CHEQUES EMPLOI SERVICE UNIVERSEL ET MODIFICATION DU REGLEMENT PERISCOLAIRE**

*M. ROBICHON : L'objectif est de proposer de nouveaux moyens de paiement aux familles neuvilloises, en papier et en dématérialisé.*

Mme FOUQUE-DUVAL : Cela prendra effet à compter de quelle date ?  
M. ROBICHON : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le règlement périscolaire,

**Considérant** que les services de la ville sont saisis par les parents de demandes d'utilisation, comme moyen de paiement, des chèques emplois services universels (CESU) créés dans le cadre de la politique conduite pour favoriser les services à la personne,

**Considérant** que le CESU permet, entre autres, de régler les factures d'une prestation fournie par un organisme agréé ou par une structure d'accueil collectif,

Il se décline sous deux formes : le CESU bancaire qui ne peut être utilisé que pour la rémunération d'un salarié employé en direct au domicile et le CESU préfinancé qui peut être utilisé pour payer la garde d'enfants en structure d'accueil,

**Considérant** que les collectivités locales sont tout à fait habilitées à accepter les CESU préfinancés comme moyen de paiement,

**Considérant** que l'acceptation par la commune de ce mode de paiement présente un intérêt certain pour les administrés qui se voient dotés par leurs employeurs ou leurs comités d'entreprise de ces chèques, qui ont parfois remplacé les aides directes,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **ACCEPTE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les CESU préfinancés tant en papier que dématérialisé en qualité de titres de paiement pour :
  - ✓ les accueils périscolaires du matin et du soir,
  - ✓ les accueils du mercredi et des vacances scolaires,
- **MODIFIE** les actes constitutifs des régies de services concernés et habiliter les régisseurs à accepter en paiement les CESU préfinancés,
- **AUTORISE** la Commune à s'affilier au centre de remboursement des CESU (CRCESU) et par là même à accepter les conditions juridiques et financières de remboursement et
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

#### **DELIBERATION N°9 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024**

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE ET LA COMMUNE RELATIVE AU FESTIVAL « CERGY SOIT ! »**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la commande publique,

**Considérant** que l'évolution du rayonnement du festival au fil des années, et son extension territoriale à d'autres communes, ont mené la reconnaissance de son intérêt communautaire et donc de le transférer à la CACP dans le cadre de sa compétence en matière de politique culturelle,

**Considérant** l'enjeu d'ancrer la dimension territoriale du festival Cergy, Soit ! est un rendez-vous incontournable pour les cergyponsains et les professionnels des arts de la rue et du cirque,

**Considérant** que les objectifs du festival sont de :

- S'inscrire dans une dynamique autour d'un enjeu de société pour fédérer le territoire autour de la biodiversité et l'eau, dont le spectacle « la cabane à Plume » de la compagnie l'Homme Debout, sera le fil rouge,
- Mettre en avant les richesses humaines et artistiques du territoire au travers d'ateliers et de création in situ,
- Développer les partenariats à l'échelle locale et internationale avec les acteurs culturels et sociaux,

**Considérant** le passage du festival « Cergy soit ! » sur la commune le 14 septembre 2024,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** les termes de la convention
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

**DELIBERATION N°10 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024****OBJET : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNÉE 2024**

*M. PAIN : Les comptes bilans comptables sont-ils demandés aux associations ?*

*M. le Maire : Oui, tout à fait. On regarde l'ensemble des adhérents qui participent aux évènements afin de majorer les montants de base qui ont été délibérés l'an dernier. On constate une forte augmentation pour l'ADN Espace forme : 253 adhérents et 164 neuvilleois.*

*Chantal :*

*M. GEOFFRE : Pour votre information, je ne recevais plus de mail de la mairie car ma redirection en fonctionnait plus. Et c'est pourquoi n'ayant pas reçu les invitations je n'ai pu assister aux précédentes commissions. L'an dernier, nous devions nous revoir pour rediscuter de la façon de faire. Etant sportif depuis longtemps, je ne suis pas du tout favorable à cette méthode de calcul. Notamment je constate une baisse pour l'association de foot.*

*M. Le Maire : Nous avons également accompagné financièrement lors d'un déplacement pour une rencontre avec un club étranger. Je propose également de valoriser leur résultat de championnat.*

*M. GEOFFRE : On ne demande pas aux associations ce dont elles ont besoins, je suis plus favorable pour une part fixe et une partie modulable.*

*M. DEMARIGNY : Je pense que le football contribue également au rayonnement de Neuville et ils contribuent à la vie locale. Je suis donc favorable à réfléchir à une subvention exceptionnelle*

*M. PAIN : Il manque dans la présentation des coûts de fonctionnement pour la Mairie (locaux, fluides)*

*Il faut qu'il y ait un besoin réel à couvrir. En revanche, je pense que les associations ne voient pas l'investissement que la commune fait pour elles. C'est également intéressant de voir leur rayonnement territorial.*

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 28 mars 2024 approuvant le Budget Primitif (BP) pour l'exercice 2024,

**Considérant** l'avis favorable de la commission « vie associative et sportive » en date du 14 juin 2024,

**Considérant** l'intérêt de soutenir le tissu associatif et les neuvilleois adhérents desdites associations,

**Considérant** la participation soutenue des associations dans l'organisation des manifestations communales,

**Considérant** que le montant total des subventions proposées s'élève à 16 733 € (contre 15 452 € en 2023), dont 11 148 € pour les associations neuvilleoises,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, (4 abstentions : Mme FOUQUE DUVAL, M. PAIN, M. GEOFFRE et M. RIVALLAND),

- **APPROUVE** les subventions proposées comme suit :

Associations	Subventions 2024
Association Sportive de Neuville-sur-Oise	1 160 €
ADN Espace Forme	3 046 €
Tennis Club Neuvilleois	767 €
A.N. Pétanque	855 €
Troupe de l'Escapade	639 €
Temps libre à Neuville	2 217 €
Anciens combattants	350 €
En avant la musique	821 €
Côte de Nuits	350 €
Association Libre Notre École Neuvilleoise (ALNEN)	350 €
Amicale du personnel des agents territoriaux (dont participation au CNAS)	5 585 €

- **PRECISE** que les dépenses sont inscrites au compte 6574 du Budget Primitif.



**DELIBERATION N°10BIS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024****OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION LES DOIGTS DÉGOURDIS**

*Le maire : distinction a été faite avec la délibération précédente car Madame Chantal GONSARD-DORET fait partie de l'association les Doigts Dégourdis et ne peut donc prendre part au vote. Sortie de Madame Chantal GONSARD-DORET.*

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 28 mars 2024 approuvant le Budget Primitif (BP) pour l'exercice 2024,

**Vu** la délibération n°10 du Conseil Municipal du 20 juin 2024,

**Considérant** l'avis favorable de la commission « vie associative et sportive » en date du 14 juin 2024,

**Considérant** l'intérêt de soutenir le tissu associatif et les neuvillois adhérents desdites associations,

**Considérant** la participation de l'association « les Doigts Dégourdis » dans l'organisation des manifestations communales,

**Considérant** que le montant total des subventions proposées s'élève à 16 733 € (contre 15 452 € en 2023), dont 11 148 € pour les associations neuvilloises,

**Considérant** que Madame Chantal GONSARD ne prend pas part aux débats ni au vote,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, (4 abstentions : Mme FOUQUE-DUVAL, M. PAIN, M. GEOFFRE et M. RIVALLAND),

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention de 593 € à l'association « les doigts dégourdis »
- **PRECISE** que les dépenses sont inscrites au compte 6574 du Budget Primitif.

**DELIBERATION N°11 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024****OBJET : RAPPORT MANDATAIRE SPL – CERGY PONTOISE AMENAGEMENT**

*M. le Maire : Cergy Pontoise Aménagement est société publique locale qui travaille sur des opérations d'aménagement sur les 13 communes.*

*Une opération va être clôturée à Saint Ouen l'Aumône qui n'a plus lieu d'être et 3 autres concessions sont terminées : Béthunes SUD, Vert Galant à Saint l'Aumône et Chaussée Puiseux sur Osny. Enfin, deux opérations qui font l'objet de modification et de complément de programme : la ZAC de Neuville Université et le parc des Plaines des Linandes Est.*

*Nous avons également des activités sur les 10 autres opérations : les ZAC Moulin à Vent, Saint Apolline, Cergy-Puiseux, Pièce d'Alçon, Bossut (Pontoise), Bois d'Aton, Jouy-le-Moutier, Linandes (Cergy), Liesse (Saint-Ouen l'Aumône) et Grand Centre (Cergy).*

*Il y a également un certain nombre d'opérations qui se fait sur Cergy Pontoise Aménagement : ils ont des dépenses générales et des charges foncières et donc ils signent des actes. Cela permet de mieux comprendre leur rôle sur le territoire de l'ensemble de la CACP. Nous en sommes actionnaire.*

*Concernant la ZAC de Neuville Université, CPA gère les évolutions sur cette ZAC qui font l'objet d'un avenant n°8. La ZAC date de l'aménagement de l'IUT et l'installation de la gare. Il y a eu 7 avenants de gestion sur cette ZAC. Mais en l'espèce c'est l'avenant 8 qui nous intéresse. Ce dernier a fait l'objet d'une redirection voulue par le préfet du Val d'Oise et de l'Université d'affecter le lot C2 qui avait été fléché il y a 7 ou 8 ans pour la possibilité de nouveaux logements. Lorsque le plan local de l'habitat avait été défini, une 60aine de logements nécessaires avait été identifiés sur cette zone-là. Au fil des années, il s'avère que cette localisation n'était pas très pertinente.*

*Aussi, en lien avec le Préfet du Val d'Oise et l'Université pour réaffecter cette parcelle C2 non plus sur des logements mais plutôt des laboratoires de recherche avec une relation forte sur la création d'un centre universitaire hospitalier de Pontoise pour avoir des étudiants voire des chercheurs et avoir ce CHU sur Pontoise et notre territoire.*

*La préfecture devait valider le principe de l'affectation de la zone.*

*La zone C2 va être cédée à l'Université pour établir les laboratoires de recherche et permettre l'agrandissement de IUT d'ici quelques mois.*

*Ainsi, le lot B4 est ciblé pour implanter notamment des nouveaux logements.*

*M. DEMARIGNY : Finalement, Cergy Aménagement décide sans nous pour valider ces avenants ?*

*M. le Maire : Non, j'étais présent ; il n'a pas eu délibération puisque tant qu'il n'y a pas de permis de construire, il n'y a pas à délibérer.*

*M. DEMARIGNY : En fait, c'est la décision prise par l'extension de l'Université à ce moment où le terrain est cédé à l'euro symbolique, cela crée un problème financier, cela fait du lot B4 un lot à aménager avec des logements*

*M. le Maire : Avec de l'activité et des logements comme indiqué sur notre PLU*

*M. DEMARIGNY : Ce qui n'était pas notre plan initial ?*

*M. le Maire : Notre plan initial était d'avoir des logements sur le lot C2. Cette présentation était nécessaire pour bien zoomer sur le plan d'activités et l'avenant n°8 de la ZAC Université.*

*Mme ABOULIN : Concernant la destination de chaque parcelle de la ZAC nous en sommes informés, mais nous ne décidons pas ?*

*M. le Maire : Effectivement, nous ne gérons pas l'aménagement sauf si notre PLU y autorise des logements. Ce projet concerne le CHU, ce n'est pas lié à l'extension de l'IUT. Le projet de CHU soutenu par la Maire de Pontoise.*

*Mme FOUQUE-DUVAL : Qui représente la commune au sein de la CPA ?*

*M. le Maire : C'est moi, avec une voix.*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1524-5 et L2313-1-1,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.300-5,

**Vu** le rapport de Monsieur Gilles LE CAM invitant le Conseil à prendre acte du rapport du mandataire de la Commune de Neuville sur-Oise au Conseil d'Administration de Cergy-Pontoise Aménagement au titre de l'année 2023,

**Vu** les comptes rendus d'activités à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2023,

**Considérant** que par conventions de concession, la Communauté d'Agglomération a confié la réalisation des quinze opérations d'aménagement à CPA ; que les conventions prévoient que le concessionnaire présente un Compte Rendu Annuel d'Activités à la Collectivité Locale (CRACL) pour chacune des opérations d'aménagement concédées, conformément à l'article L.300-5 du Code de l'urbanisme,

**Considérant** que la présentation des CRACL des opérations d'aménagement communautaires concédées à Cergy-Pontoise Aménagement, arrêtés au 31 décembre 2023 comprend les informations suivantes :

- Les objectifs initiaux de l'opération d'aménagement et de la concession,
- Une note de conjoncture présentant les principaux enjeux de l'opération,
- Un descriptif opérationnel et financier des actions réalisées en 2023,
- Les prévisions opérationnelles et financières par trimestre pour l'année 2024,
- Les prévisions opérationnelles et financières pour l'année 2025 et au-delà,
- Une explication des écarts financiers avec le dernier CRACL approuvé,
- L'évolution de l'impact économique de l'opération pour la CACP,

**Considérant** que le rapport annuel est présenté à l'assemblée délibérante en application de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, que par ce rapport, le mandataire de la Commune de Neuville-sur-Oise au sein du Conseil d'Administration de Cergy-Pontoise Aménagement rend compte au Conseil municipal de l'activité de Cergy-Pontoise Aménagement au cours de l'année 2023 ainsi que de la situation financière de la société au 31 Décembre 2023,

**Considérant** que le résultat net de l'exercice 2023 laisse apparaître un résultat bénéficiaire de 33 039,86 €. Les capitaux propres de la société s'élèvent à 2 659 835,00 € pour un capital social de 2 500 000 €.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **PREND ACTE** du rapport du mandataire de la Commune de Neuville Sur Oise au Conseil d'Administration de Cergy-Pontoise Aménagement pour l'exercice 2023
- **DONNER QUITUS** au représentant de la commune de Cergy au sein des instances de la SPL de sa mission au titre de l'année 2023.

*Suspension de séance 22h10. La Séance reprend à 22h18.*

#### **DELIBERATION N°12 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024**

**OBJET : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME POUR L'OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE 2AUA DITE DE « LA FERME DU PONT »**

*M. le Maire : À la suite des nombreuses réflexions sur l'aménagement de la parcelle 2AUA non réglementée et un aménagement sur un nombre de parcelles qui font partie de le UGA pour que se soit un aménagement global et concerté. Il faut passer par une procédure simple que la modification du PLU dont les étapes sont la présentation*

au Conseil municipal et un accompagnement de 12 à 13 mois pour définir la  
voulons également intégrer à cette parcelle d'autres parcelles adjacentes.

En regardant le PLU nous avons ce qu'on appelle dans le gargon « une dent creuse » que l'on veut combler par une densification douce qui doit respecter l'environnement. Cette modification de PLU a donc pour but de réglementer la zone 2AUA et parallèlement définir l'aménagement de la zone.

Les principales modifications dans le cadre de cette procédure porteront sur :

- Le rapport de présentation et notamment l'évaluation environnementale,
- Le plan de zonage avec la transformation de la zone 2AUA en zone AUB :
- Les OAP avec la création d'une OAP sur ce secteur :
- Le règlement avec la création d'un chapitre pour la Zone AUB

La CACP va nous accompagner cette modification de PLU.

M. Le Maire : La notion de « dent creuse » est importante dans cette délibération pour répondre à un besoin ponctuel sur cette zone précise.

Michelle FOUQUE DUVAL : dans la note jointe à la convocation qu'entend-on par analyse des capacités résiduelles. On nous donne des superficies « dent creuse » 2 hectares.

M. le Maire : Ce sont les surfaces des parcelles possibles, circulation des voies piétonnes.... Cette zone à aménager fait environ 6 000 m2 nous sommes à 0,5. Lors d'une réunion publique nous intégrerons les riverains au projet

Monsieur le Maire remercie le Conseil municipal pour la confiance donnée pour porter ce projet.

**Vu** le code général des collectivités territoriales relatif à la compétence générale du Conseil municipal pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune,

**Vu** le Schéma Directeur de la Région Ile de France, adopté par délibération du Conseil Régional n°CR97-13 du 18 octobre 2013 et approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013,

**Vu** la délibération n° 6 du 7 décembre 2023 approuvant ce SDRIF-E,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale, approuvé le 29 mars 2011 par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, en cours de révision depuis le 22 novembre 2016,

**Vu** le Programme Local de l'Habitat, adopté le 19 décembre 2023 par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,

**Vu** la délibération n° 2 du 21 septembre 2023 approuvant ce programme local de l'habitat,

**Vu** le Plan de Déplacement d'Ile de France, approuvé par le Conseil Régional le 19 juin 2014,

**Vu** le Programme Local de Déplacement, adopté le 13 décembre 2016 par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Neuville sur Oise, approuvé le 3 juillet 2019,

**Considérant** que l'article L153-38 du code de l'urbanisme prévoit que lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones,

**Considérant** la volonté du Conseil Municipal de garantir un développement raisonné de son territoire et d'inscrire, dans la durée, des secteurs à vocation naturelle et agricole,

**Considérant** que les principales modifications dans le cadre de cette procédure porteront sur :

- Le rapport de présentation et notamment l'évaluation environnementale,
- Le plan de zonage avec la transformation de la zone 2AUA en zone AUB :
- Les OAP avec la création d'une OAP sur ce secteur :
- Le règlement avec la création d'un chapitre pour la Zone AUB

**Considérant** que la présente modification du PLU n'a pas pour objet de porter atteinte au PADD du PLU approuvé,

**Il est exposé ce qui suit :**

L'objet unique de cette modification de droit commun est l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUA de la « ferme du pont ».

Ce projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées puis une enquête publique sera réalisée. Cette modification n°1 du PLU sera ensuite approuvée par délibération du Conseil Municipal.

## Justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUa dite de « la ferme du pont » :

La commune a prévu, dans le PLU en vigueur, une partie de son développement d'activité sous la forme de zones d'urbanisation fermées sur deux secteurs, le secteur de la « ferme du pont » et le secteur « des Trembles » dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification du PLU.

La présente procédure concerne uniquement l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUa dite de la « ferme du pont ».

Cette zone, d'une surface de 4 537 m<sup>2</sup>, est située en cœur du village, au milieu du tissu urbain constitué et est entourée de secteurs dédiés à l'habitat.

### 1- Analyse des capacités résiduelles

Une évaluation de la capacité d'accueil résiduelle a été menée sur le territoire communal sur la base de l'état du sol en 2024.

Zone à vocation d'habitat	Superficie
Dents creuses dans la zone urbaine, potentiels par divisions foncières ou mutation du bâti	2 hectares environ
Zones à urbaniser opérationnelles (1AU)	AU/AUa= 0 hectares pour l'habitat (14 hectares pour l'activité économique) AU-UG= 0.75 hectares environ
Zones à urbaniser fermées, non opérationnelles (2AU)	2AU secteur des Trembles = 5.3 hectares 2AUa secteur ferme du pont = 0.5 hectares
<b>Total</b>	<b>2,75 ha opérationnels environ</b> 5.8 ha non opérationnels

L'ensemble des espaces actuellement urbanisables identifiés représentent environ 2.75 hectares environ.

La réceptivité des tissus opérationnels peut être estimée de façon théorique à partir de la densité moyenne existante des espaces d'habitat de la commune et de l'étude des règlements en vigueur. Cette réceptivité est ici estimée à 50 logements.

En outre, le PADD présente un objectif de construction de 212 logements pour atteindre 2 400 habitants à l'horizon 2030. Or, depuis l'approbation du PLU en juillet 2019, seuls 13 logements ont été construits portant la population actuelle à 2070 habitants

Le contexte ne répondant pas aux objectifs actuels, il est nécessaire de rendre opérationnelle la zone 2AUa de la ferme du pont qui représente un potentiel d'émergence d'un projet de 20 à 30 logements.

### 2- Analyse de la faisabilité opérationnelle

La zone 2AUa de la ferme du Pont est située en cœur de tissu urbain constitué à proximité de la rue Joseph Cornudet et de la rue de Cergy, voies principales de Neuville Sur Oise.

Les réseaux d'eau potable et d'assainissement y sont présents et suffisamment calibrés. L'accès aux réseaux de gaz et d'électricité est également facilement aisé.

La commune bénéficie, sur ce secteur, d'un droit de préemption actif qu'elle mobilisera autant que de besoin pour réaliser le projet en réflexion.

#### En résumé :

- 13 logements ont été construits depuis l'approbation du PLU en juillet 2019
- Quelques résorptions de dents creuses ont été réalisées dans les zones U
- Un potentiel résiduel de 2.75 ha peu mobilisables à court terme
- Une volonté communale de répondre aux objectifs démographiques prévues dans le PADD du PLU opposable
- Une zone 2AUa de la ferme du Pont, en centralité du village, mobilisable à court terme et desservie par les voiries et réseaux

**C'est dans ce contexte que la commune prescrit la modification n°1 du PLU dont l'objet unique est l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUa de la ferme du PONT.**

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,



- **DECIDE** de prescrire la modification de droit commun n°1 du P d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUa dite de la « ferme du Pont » rapport de présentation, des règlements écrit et graphique ainsi que la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP),
- **PRECISE** que cette modification est justifiée par le fait que la capacité résiduelle d'urbanisation dans les zones déjà construites est insuffisante au regard des objectifs du PLU en vigueur et que la faisabilité opérationnelle est objectivée,
- **SOLLICITE** l'accompagnement de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise pour conduire la procédure,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise ou toute pièce utile à la réalisation de cette modification,
- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire de signer le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du dossier de modification et ses études d'impact.

#### **DELIBERATION N°13 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024**

##### **OBJET : CONVENTION DE MUTUALISATION DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE SUPERVISION DU VAL D'OISE**

*Monsieur le Maire présente l'intérêt de cette délibération et précise que les coûts de fonctionnement s'élèveront pour mémoire à 20 000 €. La commune a bien avancé sur les travaux d'infrastructures. Les caméras seront visibles probablement en septembre.*

*Les règles d'identification d'une anomalie pour faire remonter aux opérateurs restent à faire.*

*F. PAIN : Que permet cette convention ?*

*M. CESTO : Cette convention formalise les services souhaités par la Commune. M. le maire délèguera son pouvoir de police.*

*En cas de besoin les forces de l'ordre sont prévenues en première intention.*

*M. le Maire : Il y a l'instantané et également en cas d'enquête les images peuvent être lues par les Officiers de Police Judiciaire.*

*Actuellement, les forces de l'ordre ont un accès direct au CSU et n'auront donc plus besoin de venir ici.*

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 132-14,

**Vu** la délibération n°4-11 du 27 juin 2022 du conseil départemental du Val d'Oise actant la création d'un Centre départemental de Supervision et a retenu le principe d'en confier la maîtrise d'ouvrage au Syndicat Val d'Oise Numérique,

**Considérant** que les nouvelles dispositions de la loi 2021-646 du 25 mai 2021 qui permettent, dans son article 42, de confier l'acquisition, l'installation, l'entretien et la mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection à un Syndicat mixte,

**Considérant** que le Syndicat a ainsi procédé à la création d'un Centre Départemental de Supervision (CDS VO) en vue de centraliser le fonctionnement des dispositifs de vidéoprotection déployés par ses membres, et d'étendre le déploiement de la vidéoprotection aux territoires qui en sont dépourvus et que l'équipement est en service depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023,

**Considérant** que les images seront sauvegardées sur le serveur du Centre Départemental de Supervision durant une période ne pouvant excéder trente (30) jours,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la convention de mutualisation du centre départemental de supervision du Val d'Oise
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer et tout document s'y rapportant.

#### **DELIBERATION N°14 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024**

##### **OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF A LA MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA REFECTION ET LE REAMENAGEMENT DE LA RUE DES TREMBLES ET DU CHEMIN DU MOULIN**

*M. le Maire présente le calendrier prévisionnel des travaux et le projet des travaux.*

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** le code de la commande publique,

**Vu** l'avis de la commission d'appel d'offre en date du 18 juin 2024,

**Considérant** la nécessité pour la commune d'être accompagnée par un maître d'œuvre pour la constitution des pièces techniques du dossier de consultation des entreprises, leur analyse et le suivi de chantier,

**Considérant** que le marché a été passé en procédure adaptée et que l'offre unique reçue est pertinente et son montant conforme à l'estimation,

**Considérant** que le taux de rémunération est fixé à 5,1 % du montant estimatif de travaux, soit 63 750 € HT,

**Considérant** le rapport d'analyse des offres et le classement de l'offre, il est proposé d'attribuer ce marché au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, à savoir le bureau d'étude Schéma Infra, sise 45 grande rue 95 650 Puiseux Pontoise, mandataire du groupement ayant pour cotraitant la société « Vent 2 terre », sise 391 rue du vexin – 78250 Oinville sur Montcient,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ATTRIBUE** le marché relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réfection et le réaménagement de la rue des Trembles et du chemin du Moulin au candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères d'attribution, à savoir l'entreprise Schéma Infra, sise 45 grande rue 95 650 Puiseux Pontoise, mandataire du groupement.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit marché et tout document s'y rapportant.

#### **DELIBERATION N°15 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024**

#### **OBJET : AUTORISATION DU LANCEMENT DU MARCHÉ RELATIF A L'AMENAGEMENT D'AIRES DE JEUX – RUE SEBASTIEN DE LA GRANGE**

*M. le Maire présente un projet d'implantation de la zone d'aires de jeux. Le type de mobilier reste à définir (maintenir l'aspect « bois » plus représentatif de notre village). Quelques incertitudes restent sur le trottoir qui longe l'aire de jeux.*

*Ce projet nous permettra également de mettre de l'éclairage public sur le haut de la rue.*

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

**Vu** l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales et notamment son alinéa 6,

**Vu** l'article R2124-2 du code de la commande publique relatif à la procédure d'appel d'offres,

**Considérant** l'intérêt d'offrir aux familles neuvilloises un espace de jeux pour les 0-12 ans ainsi que de créer 6 places de parking,

**Considérant** qu'avant l'engagement de la procédure de passation, il est possible pour l'assemblée délibérante d'autoriser le lancement et la signature,

**Considérant** que la délibération précise obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché,

**Considérant** que l'autorisation à signer un marché accordé à l'exécutif vaut pour tous les lots quelle que soit la procédure mise en œuvre y compris pour les lots passés selon une procédure négociée après un appel d'offres infructueux, en fonction de la valeur estimée du besoin, conformément aux dispositions des articles R. 2121-1 à R. 2121-9 du CCP,

**Considérant** qu'il convient de lancer une consultation pour désigner des prestataires pour réaliser cette rénovation notamment en lots pertinents tels que VRD, espace vert et fournitures de jeux et aménagement de sol souple,

**Considérant** que le montant total des travaux est estimé à 240 400 € hors taxe du marché initial,

**Considérant** que la durée des travaux est estimée à 6 mois,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le lancement d'une consultation pour le marché relatif à la création d'aires de jeux – rue Sébastien de la grange,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre avec le ou les entreprises qui seront retenues suivant les critères de jugement des offres définis dans le dossier de consultation des entreprises ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**DELIBERATION N°16 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024****OBJET : APPROBATION DE LA SIGNATURE DU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF L'AMENAGEMENT D'UN TERRAIN EN AIRES DE JEUX**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la commande publique,

**Considérant** l'intérêt d'offrir aux familles neuvilloises un espace de jeux pour les 0-12 ans ainsi que de créer 6 places de parking,

**Considérant** que le maître d'ouvrage, la commune, a besoin de s'appuyer sur l'expertise d'un maître d'œuvre pour la coordination du chantier et l'élaboration des pièces techniques, le suivi de chantier et la réception sont autant de phase,

**Considérant** que le montant des travaux est estimé à 240 400 € hors taxe,

**Considérant** que le contrat se base sur une rémunération de 5% du marché, (soit un montant estimé à 12 100 € HT),

**Considérant** que le montant deviendra définitif lors de l'attribution du marché de travaux,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le contrat relatif à la mission de maîtrise d'œuvre concernant la création d'aires de jeux pour enfants et la création de places de parking sur la base d'une rémunération de 5 % du montant des travaux,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat et tout document s'y rapportant.

**DELIBERATION N°17 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024****OBJET : AUTORISATION DE LANCEMENT DU MARCHE RELATIF A LA RESTRUCTURATION D'UN ESPACE CULTUREL**

*Mme MERCERON présente les objectifs du projet et des exemples de visuel.*

*M. PAIN : Ce projet empêche t-il de continuer à travailler sur le projet de réaménagement du Foyer.*

*M. le Maire : Non, le projet n'impacte pas le reste du Foyer*

*Mme FOUQUE-DUVAL : A combien de m<sup>2</sup> passons nous ?*

*M. le Maire : Nous passons de 35 à 75 m<sup>2</sup>*

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

**Vu** l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales et notamment son alinéa 6,

**Vu** l'article R2124-2 du Code de la commande publique relatif à la procédure d'appel d'offres,

**Considérant** la politique culturelle tend à renforcer l'animation sociale et culturelle pour tout public, vise l'amélioration continue de l'accueil des publics,

**Considérant** que les locaux actuels ne sont pas adaptés et ne permettent pas d'accueillir les neuvilloises et les neuvillois dans de bonnes conditions,

**Considérant** la commune de Neuville-sur-Oise ne peut y accueillir une classe entière ni offrir un espace de lecture de contes,

**Considérant** qu'avant l'engagement de la procédure de passation, il est possible pour l'assemblée délibérante d'autoriser le lancement et la signature,

**Considérant** que la délibération précise obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché,

**Considérant** que l'autorisation à signer un marché accordé à l'exécutif vaut pour tous les lots quelle que soit la procédure mise en œuvre y compris pour les lots passés selon une procédure négociée après un appel d'offres infructueux, en fonction de la valeur estimée du besoin, conformément aux dispositions des articles R. 2121-1 à R. 2121-9 du CCP,

**Considérant** qu'il convient de lancer une consultation pour désigner les entreprises,

**Considérant** qu'il convient de réaliser des travaux dans la salle dite de l'entresol pour y aménager un nouvel espace culturel, et d'élargir l'offre de service ainsi proposée,

**Considérant** que le montant estimé est de 110 500 € hors taxe, et hors aléas,

**Considérant** que la durée de travaux est de 6 mois,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le lancement d'une consultation pour le marché relatif à la restructuration de la bibliothèque,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre avec le ou les entreprises qui seront retenues suivant les critères de jugement des offres définis dans le dossier de consultation des entreprises ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

#### **DELIBERATION N°18 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024**

##### **OBJET : APPROBATION DE LA SIGNATURE DU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION D'UN ESPACE CULTUREL**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2 du 28 mars portant délégation de pouvoir au Maire,

**Considérant** que la bibliothèque actuelle ne permet pas d'accueillir les neuvilleois et les neuvilleises dans de bonne condition,

**Considérant** la commune de Neuville-sur-Oise ne peut y accueillir une classe entière ni offrir un espace de lecture de conte,

**Considérant** qu'il convient de réaliser des travaux dans la salle dite de l'entresol pour y aménager une nouvelle médiathèque, et d'élargir l'offre de service ainsi proposée, il est nécessaire que la commune soit accompagnée par un architecte, tant pour la constitution des pièces techniques ainsi que le suivi du chantier jusqu'à la réception,

**Considérant** la proposition d'honoraire reçue et l'estimation du montant des travaux qui se porte à 110 500 € hors taxe (hors aléas),

**Considérant** que le forfait de rémunération sera rendu définitif au regard du montant ajusté des travaux,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la signature du contrat de maîtrise d'œuvre sur la base d'une rémunération de 11,5 % des travaux et de 2 680 € HT de forfait fixe (soit un montant estimé de 18 465 €),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer et tout document s'y rapportant.

#### **DELIBERATION N°19 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024**

##### **OBJET : AUTORISATION DE LANCEMENT DU MARCHE RELATIF A LA RESTAURATION DU PAVILLON D'AMOUR**

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales et notamment son alinéa 6,

Vu l'article R2124-2 du code de la commande publique relatif à la procédure d'appel d'offres,

**Considérant** que le Pavillon d'amour, datant du 18<sup>e</sup> siècle, est un site inscrit au titre des monuments historiques,

**Considérant** qu'il convient de réaliser des travaux de restauration pour assurer sa pérennité,

**Considérant** qu'avant l'engagement de la procédure de passation, il est possible pour l'assemblée délibérante d'autoriser le lancement et la signature,

**Considérant** que la délibération précise obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché,

**Considérant** que l'autorisation à signer un marché accordé à l'exécutif vaut pour tous les lots quelle que soit la procédure mise en œuvre y compris pour les lots passés selon une procédure négociée après un appel d'offres infructueux, en fonction de la valeur estimée du besoin, conformément aux dispositions des articles R. 2121-1 à R. 2121-9 du CCP,

**Considérant** qu'il convient de lancer une consultation pour désigner des prestataires experts dans la rénovation de bâti classé et de vieilles pierres,

**Considérant** que le marché se décomposera en lots pertinents tels que la maçonnerie, menuiserie, couverture, décors peints et électricité,

**Considérant** que le montant total des travaux est estimé à 280 000 € hors taxe,

**Considérant** que la durée des travaux est estimée à six mois,



Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le lancement d'une consultation pour le marché relatif à la rénovation du Pavillon d'amour,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre avec le ou les entreprises qui seront retenues suivant les critères de jugement des offres définis dans le dossier de consultation des entreprises ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

#### **DELIBERATION N°20 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024**

**OBJET : APPROBATION DE LA SIGNATURE DU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTAURATION DU PAVILLON D'AMOUR**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de la commande publique,

**Vu** la délibération n° du 28 mars portant délégation de pouvoir au Maire,

**Considérant** que pour assurer les études portant sur la restructuration du Pavillon d'amour, site inscrit au titre des monuments historiques, il est nécessaire que la commune soit accompagnée par un architecte spécialisé, tant pour la constitution des pièces techniques ainsi que le suivi du chantier jusqu'à la réception,

**Considérant** la proposition d'honoraire reçue et l'estimation du montant des travaux qui se porte à 280 000 € hors taxe,

**Considérant** que le forfait de rémunération sera rendu définitif au regard du montant ajusté des travaux,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la signature du contrat de maîtrise d'œuvre sur la base d'une rémunération de 10 % des travaux (soit 28 000 € estimés),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer et tout document s'y rapportant.

#### **DELIBERATION N°21 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024**

**OBJET : AUTORISATION DU LANCEMENT DU MARCHÉ RELATIF A LA REHABILITATION DU PLATEAU MULTISPORT**

*Le Maire explique le projet dont le besoin de revêtement souple. Nous aurons un accès réglementé pour les jeunes et tous les Neuvilleois. L'entrée se fera rue de l'Abbé Legrand.*

**Vu** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

**Vu** l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 6,

**Vu** l'article R2124-2 du Code de la commande publique relatif à la procédure d'appel d'offres,

**Considérant** l'état dégradé du plateau sportif qui sert aux élèves du groupe scolaire,

**Considérant** l'intérêt de donner accès à l'ensemble des neuvilleois sur des plages horaires prédéfinies,

**Considérant** qu'avant l'engagement de la procédure de passation, il est possible pour l'assemblée délibérante d'autoriser le lancement et la signature,

**Considérant** que la délibération précise obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché,

**Considérant** que l'autorisation à signer un marché accordé à l'exécutif vaut pour tous les lots quelle que soit la procédure mise en œuvre y compris pour les lots passés selon une procédure négociée après un appel d'offres infructueux, en fonction de la valeur estimée du besoin, conformément aux dispositions des articles R. 2121-1 à R. 2121-9 du CCP,

**Considérant** qu'il convient de réaliser des travaux de réhabilitation en créant une piste de course – 2 couloirs - en résine, et un espace multisport en sol souple comportant un espace hand, foot et basket, et le reste du terrain en enrobé peint,

**Considérant** qu'il convient de supprimer la piste de saut, de reprendre l'ensemble de la surface d'enrobé peint et de transformer la zone de sable en espace végétalisé, et de modifier l'accès du public à partir de la rue de l'Abbé Legrand,

**Considérant** que le montant estimé est de 130 000 € hors taxe (y compris 7% d'aléas),

**Considérant** que la durée des travaux est estimée à 4 mois,

**Considérant** qu'il convient de lancer une consultation pour désigner des prestataires pour réaliser cette rénovation,

**Considérant** que le montant total des travaux est estimé à 130 000 € hors taxe du marché initial,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le lancement d'une consultation pour le marché relatif à la rénovation du plateau sportif,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'accord-cadre avec le ou les entreprises qui seront retenues suivant les critères de jugement des offres définis dans le dossier de consultation des entreprises ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

*M. le Maire présente quelques informations diverses relatives au calendrier des manifestations et un retour sur le succès de celles passées. M. le Maire informe également qu'à la suite de l'annonce de la dissolution de l'assemblée et l'annonce des dates des élections législatives les 30 juin et 7 juillet, nous avons reçu de nombreux électeurs se sont portés volontaires pour participer au scrutin. Il les remercie chaleureusement.*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

La Secrétaire de séance  
Monique CADOUX

Le Maire  
Gilles LE CAM

